

Vous êtes une **personne âgée**
ou **en situation de handicap** ?

Vous **avez pour projet de vivre**
chez un **accueillant familial** ?



QU'EST-CE QU'UN ACCUEILLANT FAMILIAL ?

L'accueillant familial est un particulier qui héberge à son domicile moyennant rémunération une à trois personnes âgées ou adultes handicapées.

Cette forme d'hébergement est réglementée par le Code de l'Action Sociale et des Familles et nécessite un agrément délivré par le Président du Conseil départemental.

LA PROCÉDURE D'ENTRÉE

Contactez la permanence Bien Vieillir au **0 800 40 04 04** pour toute information relative au dispositif d'accueil familial.

› Les obligations de la personne accueillie

1 Effectuer les démarches auprès du CESU Accueil Familial pour la déclaration de l'accueillant familial et sa rémunération.

2 Rédiger un contrat d'accueil :

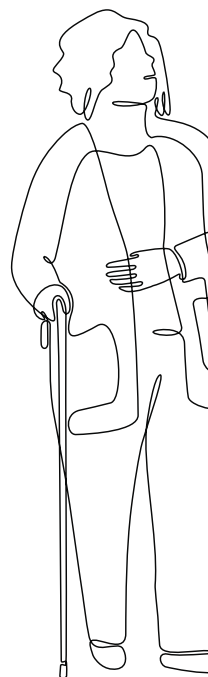
Au plus tard le jour de l'accueil, un contrat type devra être établi entre l'accueillant familial et la personne accueillie ou son représentant légal. Ce contrat décrit les engagements réciproques et les prestations assurées par l'accueillant familial.

Les services du Conseil départemental peuvent vous accompagner dans vos démarches.

3 Payer des frais de pension mensuels :

La personne âgée ou adulte en situation de handicap hébergée en accueil familial doit verser à l'accueillant :

› une rémunération journalière des services rendus (congs payés compris). Elle peut être exonérée des

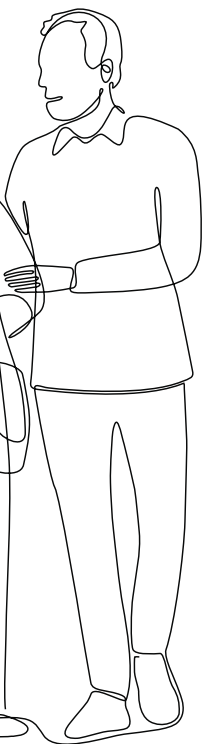


cotisations patronales de Sécurité sociale. Son montant est revalorisé en même temps que le SMIC ;

- › une indemnité pour les frais d'entretien courant (électricité, chauffage, alimentation, produits d'hygiène...)
- › une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à l'usage de la personne accueillie ;
- › le cas échéant, une indemnité en cas de sujétions particulières proportionnelle au niveau de dépendance de la personne accueillie.

› Des aides financières peuvent vous être accordées pour financer l'accueil :

- › **L'Allocation logement** attribuée sous conditions de ressources à demander à la CAF ou la MSA ;
- › **L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)** pour la personne âgée ou la **Prestation de Compensation du Handicap (PCH)** pour la personne en situation de handicap afin de financer l'indemnité de sujétion particulière ;
- › **Des avantages fiscaux peuvent être accordés**, sous condition, dans le cadre de l'accueil familial. L'Urssaf via le service CESU mettra chaque année à votre disposition une attestation fiscale ;
- › **L'Aide Sociale à l'Hébergement** en dernier recours et sous réserve d'ouvrir les droits.



Les services du Conseil départemental assurent le suivi médico-social des personnes accueillies tout au long de l'accueil.

Les accueillants familiaux s'engagent, quant à eux, à recevoir les équipes du Département et à suivre les formations obligatoires.

Départemental des Landes

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

23, rue Victor Hugo

40025 Mont-de-Marsan cedex

Mél : personnes.agees@landes.fr

landes.fr

Les Landes, le Département 



Maison
Landaise
des Personnes
Handicapées